



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13560/2022

ACJC/230/2024

ORDONNANCE
DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU 7 MARS 2024

Entre

ORGANISATION AUTONOME A BUT NON-LUCRATIF "A_____", sise _____, RUSSIE, demanderesse, représentée par Me Dmitry PENTSOV et Me Nadine VON BÜREN-MAIER, avocats, MLL FRORIEP SA, rue du Rhône 65, case postale 3199, 1211 Genève 3,

et

B_____ SA, sise _____ [GE], défenderesse, représentée par Me Paul HANNA, avocat, BOREL & BARBEY, rue de Jargonnant 2, 1211 Genève 6.

La présente ordonnance est communiquée aux parties par plis recommandés du 11 mars 2024

Attendu, **EN FAIT**, que le 14 juillet 2022, ORGANISATION AUTONOME A BUT NON LUCRATIF "A_____" (ci-après : A_____) a déposé devant la Cour de justice une demande en cession de la marque, en protection de la marque, en cessation de l'atteinte, en protection de la raison de commerce et en protection du nom à l'encontre de B_____ SA; qu'elle a conclu en particulier à ce que soit ordonnée la cession des marques suisses n^{os} 1_____, 2_____ et 3_____ dont est titulaire B_____ SA et à ce qu'il soit ordonné à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle d'inscrire le transfert de ces marques en sa faveur, à ce qu'il soit fait interdiction à B_____ SA d'utiliser le signe "C_____" [acronyme] et à ce que B_____ SA soit condamnée à faire radier du registre du commerce sa raison sociale;

Que le A_____ a allégué en substance que son Directeur général était D_____ et que son Conseil était composé de plusieurs personnes, dont E_____ et F_____ (allégués 4 et 5); que par contrat du 23 décembre 2018, il avait chargé G_____ SA de créer les sociétés nécessaires pour la création d'un établissement international d'enseignement _____ à Genève, soit H_____, mettre en place l'infrastructure nécessaire et organiser le processus d'apprentissage (allégués 18 ss, not., 30 ss); que dans le cadre de ce contrat, G_____ SA avait notamment constitué B_____ SA (allégués 36 ss, not. 39 ss) et déposé les marques n^{os} 1_____, 2_____ et 3_____, à son insu en ce qui concerne les deux dernières citées (allégués 45 ss, 70 ss et 80 ss); que I_____, qui avait avancé les fonds pour libérer le capital de 100'000 fr. lors de la constitution de B_____ SA, refusait de transférer en exécution du contrat du 23 décembre 2018 les actions de cette société (allégué 56 ss); que le A_____ avait finalement résilié le contrat du 23 décembre 2018 (allégués 78 ss); qu'au vu du refus de I_____, le A_____ avait conclu un accord de collaboration avec T_____ SA (actuellement J_____ SA), soit la deuxième société créée par G_____ SA en vue de développer le projet de création d'un établissement international d'enseignement _____ (allégués 85 ss); que le 28 janvier 2022, B_____ SA avait cependant formé devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles à l'encontre de J_____ SA et d'une autre société, K_____ SA, tendant notamment à ce qu'il soit fait interdiction aux citées d'enrôler des étudiants (allégués 96 ss);

Qu'en droit, le A_____ a fondé sa demande sur les art. 4 et 53 LPM, ainsi que sur la LCD; qu'il a soutenu, en substance, que les marques litigieuses avaient été déposées au nom de B_____ SA par son administratrice L_____, mais dans le cadre de l'exécution du contrat qu'elle avait conclu avec G_____ SA, dont la précitée était également directrice; que par ses manœuvres, B_____ SA tentait de s'approprier son projet par des agissements déloyaux;

Que par arrêt du 8 décembre 2022, la Cour a rejeté la requête en fourniture de sûretés en garantie des dépens formée le 21 octobre 2022 par B_____ SA;

Que le 23 janvier 2023, B_____ SA a répondu à la demande, concluant, au fond, au rejet de celle-ci et au déboutement du A_____ de toutes ses conclusions, avec suite de frais;

Qu'elle a allégué, en substance, que la demanderesse n'avait aucun lien avec elle (allégué 51) et qu'elle et G_____ SA étaient deux entités juridiques distinctes (allégué 67); que sa création résultait de la coopération entre I_____ et l'Association S_____ de Russie et les universités partenaires, sans implication du A_____ (allégué 75); qu'elle a par ailleurs consacré de longs développements au litige l'opposant à J_____ SA et K_____ SA et à la procédure pendante devant la Chambre civile du Tribunal cantonal vaudois (allégués 126 à 302); qu'en droit, elle a considéré, au fond, que les prétentions élevées à son encontre l'étaient sur la base du contrat du 23 décembre 2018, conclu avec G_____ SA, qui ne peut être qualifié de contrat de mandat; qu'en l'absence de relation contractuelle entre elle et le A_____, l'art. 4 LPM n'était pas applicable, faute d'un "autre utilisateur autorisé" au sens de cette disposition; que sous l'angle de la LCD, elle a relevé qu'elle était active dans le domaine de l'enseignement privé en Suisse depuis 2019, alors que la demanderesse n'avait aucune activité sur le territoire suisse;

Qu'un deuxième échange d'écritures a été ordonné par la Cour, au terme duquel les parties ont répliqué et dupliqué, persistant dans leurs conclusions;

Que les parties ont déposé des répliques spontanées les 3 août, 28 août, 8 septembre et 27 septembre 2023;

Que lors de l'audience de débats d'instruction du 4 octobre 2023, les parties ont déposé chacune un bordereau de preuves, récapitulant les moyens de preuve dont ils avaient sollicité l'administration dans leurs différentes écritures; que les débats principaux ont été ouverts et que les parties ont persisté dans leurs conclusions aux termes de leurs premières plaidoiries;

Que par courrier du 10 octobre 2023, le A_____ a indiqué l'ordre de priorité dans lequel ses représentants devraient être entendus;

Que le 23 octobre 2023, B_____ SA s'est déterminée sur ce courrier;

Que les parties ont encore déposé des déterminations spontanées sur les preuves à administrer les 3 et 16 novembre 2023;

Considérant, **EN DROIT**, que l'art. 5 al. 1 let. d CPC prévoit que le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges relevant de Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPM; RD 232.11);

Qu'à Genève, il s'agit de la Chambre civile de la Cour civile de la Cour de justice (art. 120 let. a LOJ);

Que la demanderesse a fondé la cession de marques qu'elle sollicite sur l'art. 4 LPM, en lien avec l'art. 53 LPM, de sorte que la Cour est, sous cet angle, compétente; que la défenderesse a soutenu que la demanderesse fondait cette cession sur la violation d'un contrat auquel elle n'est pas partie, de sorte que la Cour ne serait pas compétente pour statuer en instance cantonale unique; que cela étant, cette question est liée au fond de la cause et sera examinée dans ce cadre, comme cela a été convenu lors de l'audience de débats d'instruction;

Qu'en application de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit; que le juge enfreint en particulier cette disposition s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par la partie adverse, ou s'il refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit (ATF 130 III 591 consid. 5.4 p. 601 s.; 114 II 289 consid. 2a p. 290);

Que la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 CPC);

Que toute partie a le droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve (cf. art. 168 al. 1 CPC) proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC);

Que le tribunal doit ainsi administrer une preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, autrement dit qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (adéquation objective); qu'une mesure probatoire ne doit pas être superfétatoire, ce qui signifie que la preuve n'est pas inutile parce que le juge, après avoir pris connaissance des autres preuves, est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver (adéquation subjective; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.3);

Que ni le droit d'être entendu, ni l'art. 8 CC, ni l'art. 152 CPC ne s'opposent à ce que le juge procède à une appréciation anticipée des preuves et renonce à ordonner une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent, ou n'est pas de nature à ébranler la conviction que le juge a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 III 734 consid. 2.2.3; 122 III 219 consid. 3c);

Qu'en l'espèce, est litigieuse en particulier la question de savoir dans quelles circonstances et à quel titre la défenderesse a enregistré les marques dont la cession est demandée par la demanderesse; que l'utilisation subséquente qui est faite desdites marques et un éventuel risque de confusion avec d'autres marques enregistrées par la demanderesse ou des sociétés dont elle est proche, utilisées dans le cadre de leurs activités d'enseignement juridique, n'est en revanche pas pertinente dans le cadre de la présente procédure et fait l'objet d'une autre procédure pendante dans le canton de Vaud; qu'aucune preuve ne sera dès lors administrée dans le cadre de la présente procédure en lien avec des faits concernant cet autre litige;

Que les questions de fait qui se posent dans le présent litige découlent essentiellement de la nature et du contenu des relations qui lient les parties, de sorte que l'audition de celles-ci sera admise en premier lieu;

Que les parties ont chacune requis l'audition, à titre de partie, de plusieurs représentants de la demanderesse; que dans la mesure où ceux-ci sont appelés à s'exprimer sur les mêmes allégués, l'audition de chacun d'eux n'est pas utile ou nécessaire; que seuls ceux dont les noms sont le plus souvent cités dans les écritures seront donc entendus, à savoir F_____, E_____ et D_____, qui sont plus spécialement désignés par la demanderesse (cf. allégués 4 et 5); que les trois précités étant déjà en mesure de s'exprimer sur les faits utiles et pertinents de la cause, l'audition personnes supplémentaires en qualité de partie pour la demanderesse est inutile;

Que pour la défenderesse, l'audition de L_____, administratrice, qui a directement participé aux agissements qui sont reprochés à la défenderesse par la demanderesse, sera ordonnée;

Que les parties ont également requis l'audition de I_____, la défenderesse en qualité de partie et la demanderesse comme témoin; qu'il ressort des explications fournies par les parties qu'il a payé le capital social de la défenderesse et que c'est lui qui s'est opposé à la demande de transferts des actions de la demanderesse à cette dernière; que son audition sera dès lors ordonnée; que l'intéressé n'étant pas inscrit au registre du commerce comme organe ou représentant de la défenderesse, il sera entendu comme témoin;

Que la défenderesse a requis l'audition, en qualité de témoin, de M_____; que son témoignage est requis sur des allégués pour lesquels d'autres moyens de preuve seront administrés; que cela étant, sa déposition peut être ordonnée, pour autant qu'ils ne concernent pas le litige pendant devant les juridictions vaudoises;

Que la demanderesse a également requis dans ses déterminations du 3 août 2023 l'audition de N_____ en qualité de témoin; que son nom n'a été cité ni lors du premier ni lors du deuxième échange d'écritures alors que son audition est requise à propos d'allégués figurant essentiellement dans la demande et dans la réponse; que cette requête d'audition ne se fonde pas sur des faits nouveaux et elle aurait pu être requise avant; que les conditions posées par l'art. 229 al. 1 CPC, applicables même s'il y a eu des débats d'instruction après le deuxième échange d'écritures (ATF 140 III 312, consid. 6.3.2), ne sont donc pas réunies; que son audition sera dès lors refusée; que l'utilité de son audition n'est, en tout état de cause, pas évidente;

Que l'audition de O_____, étudiante, a également été requise comme témoin par les parties; que son nom est cité à l'appui d'allégués des parties relatifs à la question de la prétendue erreur dans laquelle se seraient trouvés des étudiants en s'inscrivant auprès d'une école plutôt qu'une autre; que cette question n'est toutefois pas pertinente pour répondre à la question litigieuse dans le cadre de la présente procédure tendant à la

cession de marques; que son audition sera dès lors refusée; qu'il en va de même de l'audition de P_____ dont l'audition a été requise par la défenderesse;

Que l'audition des autres témoins requise par la défenderesse, soit Q_____ et R_____, ne paraît pas, en l'état, nécessaire;

Qu'enfin, il ne sera pas donné suite aux 38 requêtes de production de documents formulées par la défenderesse de manière très large pour certaines ("toutes les communications"), qui visent des documents émanant pour certaines de sociétés tierces ou qui sont en mains tierces et dont l'utilité pour la présente procédure est douteuse (comme par exemple des factures pour l'enrôlement d'étudiants, des contrats d'inscription d'étudiants ou la liste de ces derniers);

Que pour le surplus, il est rappelé que les ordonnances de preuve peuvent être modifiées ou complétées en tout temps (art. 154 in fine CPC);

Que les convocations respectives seront adressées par courriers séparés;

Que les frais et dépens de la présente décision seront réglés dans la décision finale.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Admet au titre de moyens de preuve des allégués respectifs des parties, outre les pièces déjà produites, dans la mesure de leur recevabilité,

- l'audition, en qualité de parties, d'une part, de D_____, F_____ et E_____, et, d'autre part, de L_____.
- l'audition, en qualité de témoins, de I_____ et de M_____.

Réserve la suite de la procédure.

Dit que les frais de la présente décision seront réglés dans la décision finale.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.